

ARRETE N° 2026_A_002

Portant interdiction de la circulation et de stationnement Rue du Puits Cherrier

Le maire de MORNAY-BERRY

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1, L411-3 et R411-8, R 411-18, R411-25, R411-26, R411-28,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des travaux rue du Puits Cherrier sur la commune de Mornay-Berry – 18350, en agglomération, et concernant la réfection de branchement d'eau, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 9 au 16 février 2026 inclus pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules.
Le droit des riverains et véhicules de secours seront préservés.

ARTICLE 3

Interdiction de stationner au droit du chantier dès la date de début de la réglementation du chantier, soit le 26 mai 2025.

ARTICLE 4

La circulation piétonne sera maintenue, les panneaux de signalisation seront installés et fournis par l'entreprise.
La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise CTM.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

ARTICLE 6

Ampliation du présent Arrêté sera adressé à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baugy.



Fait à Commune, le 5 février 2026

Le Maire,
Violette FERNANDES

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.